



Responsabilités des instances régionales et municipales en aménagement du territoire

Présentation du MAMROT dans le cadre de la
consultation du BAPE (gaz de schiste)

8 avril 2014

Plan de présentation

1. Organisation municipale

2. Planification territoriale et aménagement du territoire

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Responsabilités des différents acteurs en aménagement du territoire et urbanisme
- Rôle du gouvernement
- Orientations gouvernementales visant les ressources minérales

3. Pouvoirs des instances municipales : activités minières et hydrocarbures

1. Organisation municipale

Les municipalités locales

1133 municipalités locales

- 883 régies par le Code municipal
- 227 régies par la Loi sur les cités et villes
- 23 municipalités locales constituées selon des régimes municipaux particuliers (Nord-du-Québec)

Principales compétences

- Urbanisme, zonage
- Habitation
- Voirie
- Développement communautaire et culturel
- Loisirs
- Transport en commun en milieu urbain
- Assainissement des eaux usées
- Etc.

La nature, l'étendue et l'exercice des responsabilités des municipalités varient selon les valeurs, les besoins et les moyens qui les caractérisent

Les municipalités régionales de comté (MRC)

87 MRC

14 villes et agglomérations ayant des compétences de MRC

Principales compétences

- Aménagement du territoire
- Confection de rôles d'évaluation
- Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes
- Cours d'eau
- Élaboration du plan de gestion des matières résiduelles et du schéma de couverture de risques en sécurité incendie
- Mise sur pied et soutien des centres locaux de développement
- Administration des TNO

Les communautés métropolitaines

2 communautés métropolitaines (Montréal et Québec)

Principales compétences

- Aménagement du territoire
- Développement économique
- Développement artistique et culturel
- Équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain
- Transport en commun
- Planification de la gestion des matières résiduelles
- CMM : Logement social, assainissement de l'atmosphère et de l'eau
- CMQ : Développement touristique

2. Planification territoriale et aménagement du territoire

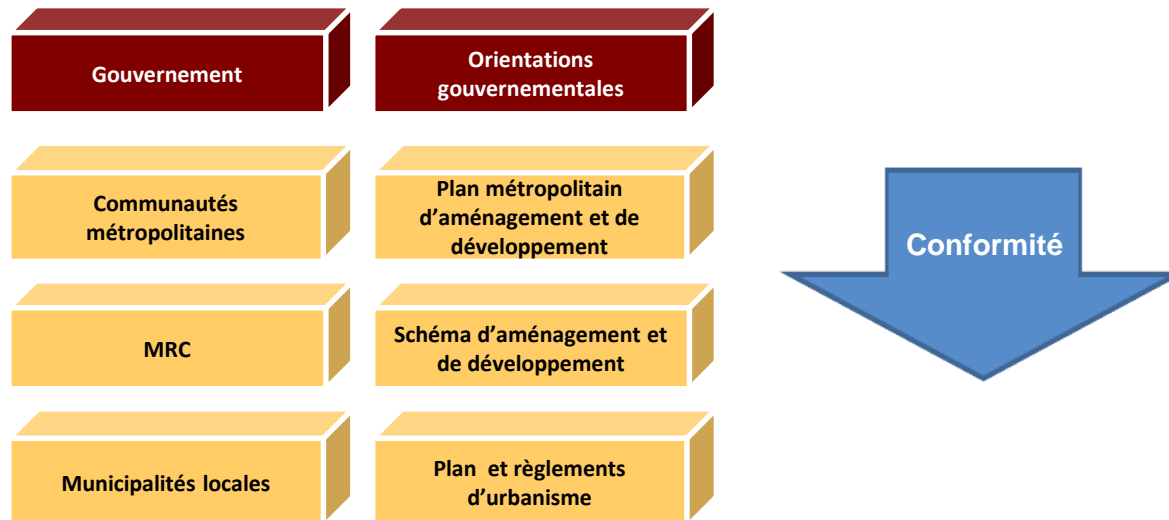
La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

- Établit le cadre de l'aménagement du territoire pour les divers intervenants sur l'ensemble du territoire du Québec
- Confère aux communautés métropolitaines (CM), MRC et municipalités locales les pouvoirs relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des différents instruments d'aménagement du territoire
- Mise en œuvre par le biais d'orientations gouvernementales, d'outils de planification (PMAD, SAD, RCI) pour les CM et les MRC et par des plans et règlements d'urbanisme pour les municipalités locales

La LAU est basée sur quatre principes :

- L'aménagement est une responsabilité politique
- Pouvoirs partagés en respectant des domaines propres d'intervention
- Concertation des choix et des actions des quatre paliers décisionnels
- Participation active des citoyens à la prise de décision et à la gestion de l'aménagement

La LAU établit les rapports hiérarchiques à travers une série d'orientations, d'outils de planification et de règlements d'urbanisme, le tout lié par le principe de « conformité »



Responsabilités des différents acteurs en aménagement du territoire et en urbanisme

Communauté métropolitaine (CM)

- Énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social
- Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD)
 - Planification du transport terrestre
 - Milieu naturel et bâti et paysages
 - Planification intégré aménagement et transport
 - Urbanisation optimale du territoire
 - Densités
 - Mise en valeur du territoire agricole
 - Contraintes majeures

Municipalité régionale de comté (MRC)

- Énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social
- Schéma d'aménagement et de développement
 - Orientations d'aménagement
 - Affectations du territoire et usages
 - Périmètre d'urbanisation
 - Voies de circulation et organisation du transport terrestre
 - Territoire d'intérêt
 - Document complémentaire établissant des règles à être respectées par les règlements d'urbanisme des municipalités et justifiées par les interventions d'aménagement du schéma
 - Etc. (voir articles 5 et 6 de la LAU)

Municipalité locale

- Plan d'urbanisme
- Règlements d'urbanisme
- Zonage
- Lotissement
- Construction
- Programme particulier d'urbanisme
- Règlements à caractère discrétionnaire (PAE, PIIA, PPCMOI)
- Etc.

Gouvernement

Le gouvernement élabore les orientations gouvernementales en aménagement. Ces orientations :

- Présentent les intentions de ce dernier en fonction d'une vision future de l'organisation du territoire et de la répartition des personnes, des activités, des services, etc.
- Incluent les intentions et les objectifs tels qu'ils découlent des rôles dévolus, par les lois notamment, aux différents M/O et des fonctions qu'ils exercent
- Précisent ce que le gouvernement veut ou souhaite faire et ce qu'il veut qu'il soit fait par le milieu municipal

Le gouvernement donne son avis sur le respect des documents de planification adoptés par les MRC et les CM eu égard à ses orientations

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est :

- Responsable de l'application de la LAU
- Le *ministre désigné* par le gouvernement pour voir à la préparation des orientations, des documents, des avis, des décrets et des interventions gouvernementales prévus selon différents articles de la LAU. À ce titre, il est responsable d'indiquer aux MRC si leurs documents respectent ou non les orientations et les projets gouvernementaux

Orientation gouvernementale visant les ressources minérales

- Contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale

Attentes du gouvernement envers les MRC

- Assurer l'harmonisation des activités de mise en valeur des ressources minérales et celles relatives à la protection et au développement des autres ressources et potentiels sur l'ensemble du territoire par la planification d'affectations et d'usages compatibles
- Contribuer à assurer la santé et la sécurité publiques en prenant en compte, dans la planification de l'occupation du sol, les sources de contraintes majeures de nature anthropique que constituent les immeubles, les ouvrages et les activités à risque présents ou futurs sur le territoire

3. Pouvoirs des instances municipales : activités minières et hydrocarbures

En matière d'aménagement du territoire et de planification territoriale, les CM, les MRC et les municipalités locales ne disposent pas de pouvoirs spécifiques afin de régir les activités minières sur leur territoire

L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit :

Qu'aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction **ne peut avoir pour effet d'empêcher** le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, **l'exploration**, la recherche, la mise en valeur **ou l'exploitation** de substances minérales et **de réservoirs souterrains**, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Restriction

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol

Nouveau pouvoir pour les MRC

En décembre 2013, le projet de loi numéro 70 (PL-70) a été sanctionné et la Loi modifiant la Loi sur les mines est entrée en vigueur

- L'article 6 de la LAU a été modifié afin de permettre aux MRC de délimiter, dans leur schéma d'aménagement et de développement, tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines
- Ce nouveau pouvoir est facultatif et il sera balisé par de nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement

Une fois ces territoires incompatibles reproduits sur les cartes conservées au bureau du registraire désigné par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les mines, les travaux de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales y seront interdits en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (cet article entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement)

Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les hydrocarbures (pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains)

Dans un territoire incompatible avec l'activité minière, les travaux pourront se poursuivre sur les terrains faisant l'objet d'un titre minier avant la constitution de ce territoire

Disposition transitoire

Depuis le 10 décembre 2013, les périmètres urbanisés reproduits sur la carte des titres miniers sont soustraits aux activités minières

- À l'exception des terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant cette date
- Jusqu'à ce que les territoires incompatibles à l'activité minière soient établis
- Cette soustraction vise également les hydrocarbures, à l'exception des terrains faisant l'objet d'un droit minier obtenu avant le 10 décembre 2013

Autres pouvoirs des instances municipales

Loi sur les compétences municipales (LCM)

En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :

- Culture, loisirs, activités communautaires et parcs
- Développement économique local
- Production d'énergie et systèmes communautaires de télécommunication
- Environnement
- Salubrité
- Nuisances
- Sécurité
- Transport

Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement

Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la Loi sur les compétences municipales, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante